



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
AP N°07-132
15/01/2007
DDDPI/BUE

A R R E T É

Autorisant l'exploitation
d'un centre de transfert des déchets ménagers à Médis

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-DIR-I/84 du 19 février 1986, autorisant l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Médis,

VU la demande enregistrée le 21 décembre 2004 en vue d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers par la communauté d'agglomérations du Pays Royannais ;

VU les plans, renseignements et engagements annexés à la demande et notamment les études d'impact et de dangers,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 27 juin 2005,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2005,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Médis et Saujon,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 septembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 Novembre 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par les mesures réglementaires édictées ci après,

VU le courrier portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur la demande,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée sur ce projet dans les délais impartis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération du Pays Royannais dont le siège social est situé 107 avenue de Rochefort, 17201 Royan Cedex, est autorisée à exploiter au lieu dit " Le Bois Blanc ", sur la parcelle repérée sous le n° 6, section ZD, au cadastre de la commune de MEDIS, un centre de transit de déchets ménagers. Les activités sont répertoriées comme suit par référence à la nomenclature des installations classées.

Numéro nomenclature	activités	capacité	classement	TGAP (exploitation)
322 A	station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	45 000 t/an	A 1 km	non

A : autorisation
non classé

D : déclaration

NC :

Les déchets admis sur le site proviendront du secteur géographique couvert par la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2**2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 - Arrêt définitif des installations

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article 34-1 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. la mise en sécurité du site
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
4. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.7 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour sur le site, un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant les documents suivants :

- une copie du dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.
- le registre des mouvements de déchets
- Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée.
- Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
- Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 35 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

3.2 – Aménagement particuliers

La toiture des bâtiments qui abriteront le transfert, les dépôts de matériaux combustibles et la chaufferie sera réalisée en éléments incombustibles. Celle-ci comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs coupe-feu imposés dans le présent arrêté.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

3.3 - Clôture, accès et signalisation

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

3.4 - Voie de circulation

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les véhicules de façon à prévenir leur stationnement en attente sur les voies publiques.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les voies de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

3.5 – Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits issus de la collecte sélective doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. En particulier, la capacité journalière de transit de

l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. La fosse ou l'aire de réception des déchets est construite en matériaux très robustes et susceptibles de résister aux chocs; elle est étanche.

3.6 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Le transfert et le stockage des déchets en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles résultant du nettoyage des bennes de collecte seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Tout dégagement intempestif d'odeurs doit être rapidement combattu.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les rejets à l'atmosphère de la chaufferie sont évacués, par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 10 m. Le débouché de la cheminée doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

5.2 - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les réseaux de collecte, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

5.3. - Réseau de collecte

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des installations.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage des sols et des bennes, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet et sont traitées conformément au point 5.5.

Les eaux des bacs de récupération des lixiviats et les eaux de lavage de la fosse ne peuvent en aucun cas être rejetées au milieu naturel ; elles sont éliminées en tant que déchets conformément à l'article 6.

5.4 - Règles particulières de rejets au milieu récepteur

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation est transmise au préfet

Les eaux de ruissellement traverseront un décanteur déshuileur avant rejet dans les fossés.

5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires rejoindront le réseau d'assainissement collectif après avoir subi un prétraitement dans un séparateur décanteur déshuileur. Elles devront respecter Les valeurs limites admissibles fixées en annexe au présent arrêté sans préjudice des dispositions plus sévères fixées dans la convention de déversement.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les bassins décanteurs déshuileurs sont maintenus en état de fonctionnement. Les produits de vidange sont éliminés comme des déchets.

5.6. - Prévention des pollutions accidentelles

5.6.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour prévenir et limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter les renversements accidentels.

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.5.

5.6.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à, 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas sans être inférieure à 800 l, ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être résistante au feu, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets produits par l'installation et résidus polluants, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.2 – Elimination

Les déchets produits par l'installation sont éliminés selon leur nature dans des installations appropriées autorisées.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

6.3 Transport

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols, et s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

6.4 Autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des envois des déchets non recyclables produits par l'installation est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. – Limites admissibles

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté. De plus, la durée d'apparition de

tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées en annexe.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Toute plate-forme de déchargement des véhicules est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

8.2. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par local et aire de manipulations ou stockage.

8.3. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au minimum indispensable.

8.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

8.5 - Vérifications périodiques

Les engins de manutention nécessaires à l'exploitation du centre et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation par une personne compétente.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local indépendant prévu à cet effet.

8.6. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation du poteau d'incendie à raison de 60 m³/heure
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des points d'eau sous pression équipés de tuyaux permettant d'atteindre l'ensemble des bennes pouvant contenir des matériaux combustibles.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.7. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.8 - Implantation de la chaufferie

Le local abritant la chaufferie est exclusivement réservé à cet effet. Il est indépendant ou séparé des autres bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif permettant d'arrêter l'approvisionnement du foyer en combustible ;
 - un dispositif sonore d'avertissement en cas de dysfonctionnement du système d'approvisionnement du foyer, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.9 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

8.10 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Les travaux par points chauds ne peuvent être exécutés que sous couvert d'un permis de feu précisant la durée et les consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

8.11 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

8.12 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Le personnel sera formé aux premières interventions en cas d'incendie.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION

9.1- Maintenance - Provisions

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques seront entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Pour le matériel fixe les pièces de rechange et d'usure seront rapidement disponibles pour effectuer un dépannage suffisamment rapide pour ne pas entraîner des dépassements de délais de stockage des déchets ménagers.

9.2 - Connaissance des produits

Avant réception d'un déchet, un accord passé avec son producteur devra préalablement définir le type de déchets livrés. Cet accord devra préciser expressément que les déchets livrés ne seront pas contaminés par des déchets industriels spéciaux

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets entrant dans l'établissement.

9.3 – Admission des déchets

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

La réception des déchets suivants est interdite sur le site :

- les déchets non refroidis.
- les déchets industriels spéciaux, ou déchets industriels banals souillés par de tels déchets ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosifs, spontanément inflammables, radioactifs, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés ;

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les horaires de réception des véhicules de collectes seront affichés sur le portail d'entrée.

9.4 Stockages - Conditionnement - Enlèvement

Il est interdit de stocker des déchets en dehors des aires ou alvéoles prévues à cet effet.

La durée de séjour des ordures ménagères non recyclables ne dépassera pas 24 heures.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

9.5 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation, à la lutte contre les insectes et au traitement des odeurs le cas échéant.

La fosse ou l'aire de réception des déchets est nettoyée avant la fermeture journalière ; elle est désinfectée en tant que de besoin.

9.6- Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En période d'exploitation, les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

9.7 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

9.8 - Enregistrements

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus, soit par les bons de réception, soit par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

-

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des produits recyclés. Il disposera d'un contrat lui garantissant la reprise des produits expédiés.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle des sorties mensuelles est envoyée à l'inspection des installations classées dans le courant du mois de janvier suivant l'année concernée.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté et quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement), le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Vincent NIQUET

ANNEXE

REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
--

Les eaux résiduaires rejetée dans le réseau d'assainissement devront respecter les limites suivantes

N° du point de rejet	1	norme
Température	< 30°C.	-
PH	5,5 à 8,5	NFT 90 008
Température	30°C	-
MES	600 mg/l	NF EN 872
DCO	2 000 mg/l	NFT 90 101
DBO5	800 mg/l	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90 114

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En limite de propriété	70	60